Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 027-212701650-20251216-CM16122025_11_2-DE

CM-16-12-2025/11-2

Département *EURE* **Arrondissement** *EVREUX* **Canton** *CONCHES*	*COMMUNE DE CONCHES EN OUCHE* EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2025

Nombre de délégués en exercice :	*28*
Nombre de présents :	*15*
Nombre de votants :	*15*
Date de Convocation :	*09/12/2025*

L'An Deux Mil Vingt-Cinq, le Seize Décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Conches, *légalement convoqué, s'est réuni à Conches en Ouche*

ETAIENT PRESENTS
Monsieur *Jérôme PASCO, Président,*
Mesdames *Sophie LEMEZ, Pascale BUREAU, Monique JEAN, Agnès TREGOUET, Isabelle BRITTON, Emilie CORBIER, Michelle TANGUY*

Messieurs *Christian GOBERT, David SIMONNET, Didier MABIRE, Thierry PINARD, Guillaume MARLIERE, Fabrice SORIEUL, Pascal DESBOIS*

ETAIENT ABSENTS EXCUSES
Mesdames *Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Christine CHEHU, Céline DEMARQUAY, Nadine ROBERT, Claire AUFFRET, Marie AUBRY, Céline CONSTANT*

Messieurs *Jean-Jacques CHEVALIER, Baptiste BESNIER, Eric GODARD, Jean-Paul BOITEUX, Julien HAILLIEZ, Jérémy PEREIRA*

Secrétaire de Séance *: Madame Monique JEAN*

Objet : PERSONNEL : Modification du régime indemnitaire de la Police Municipale

Monsieur Jérôme PASCO expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les agents de la police municipale ont bénéficié d'un nouveau régime indemnitaire à compter du 1er Janvier 2025 remplaçant le précédent. (Délibérations en date du 17 Décembre 2024)

Ce nouveau régime indemnitaire repose sur une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Publié le : 31/12/2025 09:53 (Europe/Paris)
Collectivité : Conches-en-Ouche
https://www.conches-en-ouche.fr/documents_administratifs/48217

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 027-212701650-20251216-CM16122025_11_2-DE

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- *cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,*
- *cadre d'emplois des agents de police municipale,*

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, versée mensuellement, avait été déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixé de la manière suivante :

Cadres d'emplois	*Taux individuel voté par l'assemblée délibérante*
Chefs de service de police municipale	*28 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension*
Agents de police municipale	*28 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension*

Il est proposé de porter le taux de cette part fixe de ***28% à 30%, à compter du 1er Janvier 2026****, applicable aux grades suivants :*

Cadres d'emplois	*Taux individuel voté par l'assemblée délibérante*
Chefs de service de police municipale	*30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension*
Agents de police municipale	*30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension*

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants : (liste non exhaustive)

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,*
- *Compétences professionnelles et techniques,*
- *Niveau de responsabilité,*
- *Contraintes ou sujétions particulières,*
- *Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,*
- *Niveau d'organisation de prévention,*
- *Capacité d'encadrement,*

Publié le : 31/12/2025 09:53 (Europe/Paris)
Collectivité : Conches-en-Ouche
https://www.conches-en-ouche.fr/documents_administratifs/48217

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 027-212701650-20251216-CM16122025_11_2-DE

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé de la manière suivante :

Cadres d'emplois	*Montant annuel maximum voté par l'assemblée délibérante*
Chefs de service de police municipale	*7000 euros*
Agents de police municipale	*5000 euros*

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

NB : L'article 7 du décret n° 2024-614 du 26/06/2024 prévoit que la part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant et complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- *Le congé de maternité,*
- *Le congé de naissance,*
- *Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,*
- *Le congé d'adoption,*
- *Et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,*

Sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

S'agissant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- *En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,*
- *En cas de congés annuels,*
- *En cas de congés de maladie ordinaire,*
- *En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.*

Elle est suspendue :

- *Durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,*

Publié le : 31/12/2025 09:53 (Europe/Paris)
Collectivité : Conches-en-Ouche
https://www.conches-en-ouche.fr/documents_administratifs/48217

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 027-212701650-20251216-CM16122025_11_2-DE

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- *33 % la première année,*
- *et de 60 % les deuxième et troisième années.*

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

S'agissant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La part variable suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- *En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,*
- *En cas de congés annuels,*
- *En cas de congés de maladie ordinaire,*
- *En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.*

Elle est suspendue :

- *Durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,*

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de

- *33 % la première année,*
- *et de 60 % les deuxième et troisième année.*

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Publié le : 31/12/2025 09:53 (Europe/Paris)
Collectivité : Conches-en-Ouche
https://www.conches-en-ouche.fr/documents_administratifs/48217

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 027-212701650-20251216-CM16122025_11_2-DE

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

5/ Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- *Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,*
- *Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.*

6/ La clause de revalorisation (

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

7/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er Janvier 2026.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ **Acceptent** la modification du régime indemnitaire de la Police Municipale telle qu'exposée

↳ **Autorisent** Jérôme PASCO, Maire, ou en son absence Christian GOBERT ou Sophie LEMEZ, Adjoints au Maire, à signer le marché considéré ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

AINSI DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE ET SIGNÉ APRÈS LECTURE.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Conches, le Dix-Sept Décembre Deux Mil Vingt-Cinq

LE MAIRE
Jérôme PASCO

MAIRIE DE CONCHES

Publié le : 31/12/2025 09:53 (Europe/Paris)
Collectivité : Conches-en-Ouche
https://www.conches-en-ouche.fr/documents_administratifs/48217